

GE_GERICHTE DAS/51/2014 vom 14. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_51_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/51/2014 du 14 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/51/2014 del 14 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 b al. 1 CC) devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC; 126 al. 3 LOJ). Interjeté par une partie à la procédure dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable, tant en tant qu'il émane de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), qu'en tant qu'il émane de personnes proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Les deux recours seront traités dans la même décision.

- 5/9 -

C/4500/2013-CS Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450 a al. 1 CC). La Chambre de céans dispose d'une pleine cognition.

E. 2

Ni la personne concernée ni les personnes proches recourantes ne contestent la nécessité d'une mesure de protection à l'égard de A_____. La personne protégée, comme ses parents, conteste la mesure instaurée par le Tribunal en tant qu'elle violerait les principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC).

E. 2.1

Une curatelle est notamment instituée lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, d'un trouble psychique ou d'un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). La loi distingue plusieurs types de curatelle (art. 393 et ss CC), la curatelle de portée générale étant la mesure la plus incisive, correspondant à la tutelle de l'ancien droit. Lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC), l'autorité institue une curatelle de représentation. Elle peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Selon l'art. 395 al. 1 CC, lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens. Selon l'art. 389 al. 2 CC, une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée. Elle doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour pouvoir être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante (personne concernée) et les recourants (personnes proches) se sont déclarés d'accord avec le prononcé d'une curatelle de représentation portant notamment sur la représentation de la personne concernée en matière d'assistance personnelle, dans ses rapports juridiques avec les tiers, en particulier en matière de logement, de santé, d'affaires sociales, d'administration et d'affaires juridiques, afin de sauvegarder au mieux ses intérêts et afin de veiller à la gestion de ses revenus et fortune ainsi que d'administrer ses biens et accomplir tous actes juridiques liés à cette gestion.

- 6/9 -

C/4500/2013-CS En tant qu'elle prononce une mesure de curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC, la décision du Tribunal de protection respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. En effet, il ressort des certificats médicaux au dossier ainsi que des auditions - auxquelles ont procédé tant le Tribunal que la Chambre de céans - que la capacité de discernement de la personne concernée apparaît durablement atteinte, de sorte que le besoin de protection est non seulement avéré, mais s'inscrit dans la durée, sans espoir d'amélioration significatif. Il doit être retenu que le besoin de protection de A_____ implique le prononcé d'une mesure de curatelle de portée générale. Quoi qu'il en soit, la mesure de curatelle telle que proposée par la recourante elle-même apparaît à ce point large qu'elle équivaut quasiment à la mesure prononcée par le Tribunal. La Cour de céans relèvera par ailleurs, en tant que de besoin, que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt du 13 janvier 2014 (5A_843/2013), l'autorité de protection, à Genève, dispose dans tous les cas d'un membre participant à la décision disposant des connaissances nécessaires (art. 104 al. 1 LOJ), de sorte que la mesure de curatelle de protection générale peut être prise sans qu'une expertise n'ait été ordonnée, l'un des juges assesseurs de cette autorité étant obligatoirement un médecin psychiatre. Par conséquent, en tant qu'elle prononce une mesure de curatelle de portée générale à l'égard de A_____, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 2.3

Selon l'art. 401 al. 1 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait, pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle. Dans le cas d'espèce, la désignation de C_____ et B_____ en qualité de co-curateurs, proposée par A_____, n'est pas litigieuse. Seule l'est la limitation des tâches conférées aux co-curateurs. En l'absence d'éléments au dossier permettant de restreindre les tâches des co-curateurs et en tenant compte sur ce point des remarques du médecin traitant de la personne concernée lors de l'audience à laquelle a procédé la Chambre de céans au sujet du bienfait de l'encadrement familial prodigué par C_____ et B_____, il y a lieu de se rallier à la proposition faite par A_____ elle-même dans le cadre des conclusions prises dans son recours, relatives à l'étendue des pouvoirs des co-curateurs. La décision entreprise sera annulée sur ce point. Enfin, sera désignée, conformément au souhait des co-curateurs ratifié lors de l'audience de la Chambre de céans par la personne concernée, X_____, avocate, co-curatrice en charge spécifiquement de la représentation de la personne concernée dans le cadre de la succession de son époux.

- 7/9 -

C/4500/2013-CS La décision sera annulée dans cette mesure également.

E. 3

Dans la mesure où les recours sont partiellement admis, les frais seront arrêtés à 500 fr. (y compris l'indemnité témoin de 200 fr.), à hauteur de 350 fr. à charge de A_____ et à hauteur de 150 fr. à charge de B_____ et C_____, conjointement, et compensés entièrement par les avances de frais effectuées. Le solde des avances de frais sera restitué à hauteur de 150 fr. à A_____ et à hauteur de 150 fr. à B_____ et C_____, conjointement.
* * * * *

- 8/9 -

C/4500/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A_____ d'une part, et B_____ et C_____ d'autre part, contre l'ordonnance DTAE/4986/2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 16 octobre 2013 dans la cause C/4500/2013-3. Au fond : Annule les chiffres 2 à 4 de ladite ordonnance et statuant à nouveau : Désigne C_____ et B_____, domiciliés _____ Genève, en qualité de co-curateurs, avec la mission suivante : - représenter A_____ en matière d'assistance personnelle; - représenter A_____ dans ses rapports juridiques avec les tiers en matière de logement, de santé, d'affaires sociales, d'administration, notamment et sauvegarder au mieux ses intérêts; - veiller à la gestion des revenus et de la fortune de A_____, administrer ses biens et accomplir tous actes juridiques y relatifs, ce à l'exclusion de la représentation de A_____ dans la succession de feu son époux. Désigne en outre Me X_____, avocate, _____ Genève, en qualité de curatrice en charge des aspects juridiques de la mesure, limités à la représentation de A_____ dans le cadre de la liquidation de la succession de feu son époux D_____. Autorise les co-curateurs à pénétrer, en cas de nécessité, dans le logement de A_____ et à prendre connaissance de sa correspondance. Autorise la curatrice en charge de représenter A_____ dans le cadre de la succession de son époux, à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée relative à cet aspect de la curatelle. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Fixe les frais à 500 fr. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 350 fr. et de C_____ et B_____ conjointement à hauteur de 150 fr. et les compense à hauteur de ces montants avec les avances de frais respectives qui restent acquises à l'Etat.

- 9/9 -

C/4500/2013-CS Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le trop-perçu d'avances de frais à hauteur de 150 fr. en faveur de A_____ et 150 fr. en faveur de C_____ et B_____, conjointement. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.